

## Projet de règlement grand-ducal

**fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de protection des animaux**

---

### Avis du Conseil d'État

(12 juillet 2019)

Par dépêche du 16 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal faisant l'objet du présent avis tire sa base légale de l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux<sup>1</sup> qui investit le Grand-Duc d'arrêter le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances des fonctionnaires et agents chargés, au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article, de la constatation des infractions qui y sont visées.

Le Conseil d'État attache beaucoup d'importance à la formation des agents civils à qui des lois spéciales confèrent la qualité d'officier de police

---

#### <sup>1</sup> Art. 15. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

judiciaire, afin de faire acquérir à ces agents les connaissances utiles pour exercer leurs missions judiciaires.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> charge l'Institut national d'administration publique, ci-après « INAP », d'organiser la formation en question, dans le cadre de la formation continue des agents de l'État.

Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle sa recommandation d'associer les parquets à la formation en question, recommandation déjà formulée dans ses avis n<sup>os</sup> 52.246 du 16 janvier 2018<sup>2</sup> et 53.095 du 26 mars 2019<sup>3</sup> concernant des projets de règlements grand-ducaux portant sur la même matière.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

### Article 2

L'article 2 détermine le programme de la formation des agents concernés. Le Conseil d'État note que le programme de la formation professionnelle spéciale de même que les heures de cours qui y sont associées s'alignent sur les programmes prévus par le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale<sup>4</sup> et par le règlement grand-ducal du 24 mai 2018 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de santé publique de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé<sup>5</sup>. Par ailleurs, d'après la fiche financière, le programme de la formation en projet est calqué sur le programme de la formation déjà offert par l'INAP.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Article 3

L'article 3 traite des modalités du contrôle des connaissances. Il s'aligne sur les dispositions afférentes des règlements grand-ducaux précités du 3 avril 2014 et du 24 mai 2018.

---

<sup>2</sup> Avis du Conseil d'État n<sup>o</sup> 52.246 du 16 janvier 2018 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de santé publique de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'État n<sup>o</sup> 53.095 du 26 mars 2019 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

<sup>4</sup> Mém. A – n<sup>o</sup> 58 du 11 avril 2014, p. 624.

<sup>5</sup> Mém. A – n<sup>o</sup> 52 du 4 juin 2018.

Le dispositif sous avis dispose, dans son deuxième alinéa, que le candidat ayant réussi au contrôle de connaissances est admis « à l'assermentation en qualité d'officier au titre de la loi du 27 juin 2018 précitée ». Étant donné que l'article 15, paragraphe 3, alinéa 2, de cette loi prévoit toutefois que tel candidat « prête le serment », le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence et de clarté, de reformuler l'article 3, alinéa 2, pour lui conférer la teneur suivante :

« Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter serment en qualité d'officier de police judiciaire. »

#### Article 4

L'article 4 traite des modalités applicables en cas d'échec d'un candidat au contrôle des connaissances.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 5

L'article 5 prévoit une dispense des trois premières parties du programme de la formation prévue à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis et des contrôles des connaissances correspondants pour les agents qui ont déjà réussi au contrôle de connaissances d'une formation correspondant au programme prévu par l'article 2. L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 6

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est suggéré de remplacer les termes « dénommé ci-après « l'Institut » » par les termes « , ci-après « INAP ». Les dispositions faisant référence à « l'Institut » sont à adapter en conséquence. Subsidiairement, le terme « l' » est à écarter, étant donné que ce terme ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

#### Article 2

À la phrase liminaire, il y a lieu de noter que la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Partant, il convient de citer

l'intitulé complet de l'acte visé en écrivant « loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ». Dans la suite du texte et afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du 27 juin 2018 »

Toujours à la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « ainsi qu'aux » par les termes « et des » et les termes « et le nombre » par les termes « ainsi que le nombre ».

Le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...), ceux-ci subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c) ...).

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il convient d'écrire « deux heures » aux endroits pertinents.

Le terme « parquet » s'écrit avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'est visé le terme générique.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 2.** Le programme de la formation professionnelle spéciale des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au titre de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ainsi que le nombre des heures y afférentes sont fixés comme suit :

1° Première partie :

- a) l'organisation judiciaire ;
- b) le fonctionnement du parquet ;
- c) l'acheminement des dossiers ;
- d) la fonction de juge d'instruction et la saisine d'instruction ;
- e) la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences ;
- f) la recherche et la constatation des infractions.

2° Deuxième partie :

- a) les droits et obligations de l'officier de police judiciaire ;
- b) la valeur probante ;

[...].

Les première à troisième parties comprennent une durée de deux heures et la quatrième partie comprend une durée de trois heures. »

### Article 3

À l'alinéa 2, il convient d'écrire « trente sur soixante points » ainsi que « loi précitée du 27 juin 2018 ». Ces observations valent également pour l'article 4, alinéa 3.

### Article 4

À l'alinéa 2, il faut écrire « à l'article 1<sup>er</sup> », en insérant les lettres « er » en exposant.

## Article 5

Il est suggéré d'écrire « dispensés des première à troisième parties ».

## Article 6

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu